

MBV & Associés  
*Membre du réseau RSM International*

CONSEIL AUDIT & SYNTHESE  
*Membre du réseau Ernst & Young*

## **Keyyo**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**MBV & Associés**  
*Membre du réseau RSM International*  
39, avenue de Friedland  
75008 Paris  
S.A. au capital de € 551.800

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE**  
*Membre du réseau Ernst & Young*  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A. au capital de € 108.800

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

## **Keyyo**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

#### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec M. Eric Saiz, membre du conseil d'administration de votre société

**a) Nature, objet et modalités**

A la suite des décisions de l'assemblée générale en date du 31 mai 2012 et du conseil d'administration du même jour, votre société a procédé, dans le cadre de son programme de rachat d'actions signé le 12 juin 2012, à l'acquisition de cent cinquante mille (150.000) actions le 19 juin 2012 auprès de M. Eric Saiz. Cette transaction a été réalisée par voie d'acquisition d'un bloc d'actions au prix égal au cours de Bourse, soit pour un montant total de huit cent vingt-cinq mille (825.000) euros (cours de Bourse au 19 juin 2012 : € 5,50).

**b) Nature, objet et modalités**

A la suite des décisions de l'assemblée générale en date du 31 mai 2012 et du conseil d'administration du même jour, votre société a procédé, dans le cadre de son programme de rachat d'actions signé le 12 juin 2012, à l'acquisition de soixante-quinze mille (75.000) actions le 6 décembre 2012 auprès de M. Eric Saiz. Cette transaction a été réalisée par voie d'acquisition d'un bloc d'actions au prix égal de € 5,50 l'action étant précisé que la transaction est faite à un prix inférieur à celui du prix du cours de Bourse au jour de la transaction, soit pour un montant total de quatre cent douze mille cinq cent (412.500) euros (cours de Bourse au 6 décembre 2012 : € 5,65).

2. Avec la société Truffle Capital, actionnaire principal et membre du conseil d'administration de votre société

**Nature, objet et modalités**

A la suite des décisions de l'assemblée générale en date du 31 mai 2012 et du conseil d'administration du même jour, votre société a procédé, dans le cadre de son programme de rachat d'actions signé le 12 juin 2012, à l'acquisition de cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (105.497) actions le 2 juillet 2012 auprès de la société Truffle Capital. Cette transaction a été réalisée par voie d'acquisition d'un bloc d'actions au prix égal au cours de Bourse, soit pour un montant total de cinq cent quatre-vingt mille deux cent trente-trois euros et cinquante centimes (580.233,50) (cours de Bourse au 2 juillet 2012 : € 5,50).

**Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

**Avec la société Keyyo Proximité, filiale à 100 % du groupe Keyyo**

**Nature, objet et modalités**

Un avenant à la convention de compte courant du 16 décembre 2011 a été signé le 20 décembre 2012, prorogeant la période de blocage des sommes en compte courant, initialement fixée au 31 mars 2013, jusqu'au 31 mars 2014. Cette convention ne prévoit aucun intérêt à percevoir sur les avances versées et sera reconduite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de douze mois.

Au 31 décembre 2012, une avance de € 130.000 a été versée.

En raison d'une contrainte de temps, l'avenant à cette convention n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Elle a néanmoins été autorisée à posteriori par votre conseil d'administration du 22 avril 2013.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Avec la société Magelio Capital, société actionnaire à hauteur de 10 % du capital de votre société dont M. Philippe Houdouin est actionnaire et directeur général**

#### ***Nature, objet et modalités***

Une convention d'assistance a été signée en date du 22 décembre 2009. Cette convention a donné lieu à facturation pour € 234.000 hors taxes en 2012.

Paris et Paris-La Défense, le 23 avril 2013

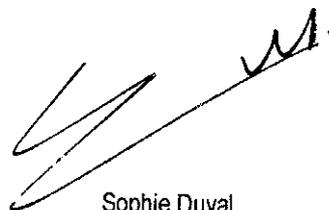
Les Commissaires aux Comptes

MBV & Associés  
*Membre du réseau RSM International*



Etienne de Bryas

CONSEIL AUDIT & SYNTHESE  
*Membre du réseau Ernst & Young*



Sophie Duval